

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
2018-DGS- 07

COMPTE-RENDU

Séance du Conseil municipal du lundi 29 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf janvier à 21h00, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le vingt-trois janvier deux mille dix-huit, s'est réuni salle du Conseil en mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame le Maire, Catherine ARENOU.

Etaient présents:

M. GAILLARD, Mme ABLOUH, M. LONGEAULT, M. BONNEAU, Mme FIGUIERE, M BOUCHELLA, Mme BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

M. DUBOIS, M. CAMARA, Mme DUFFAUT, M. GOURVENEC, M. LIAOUI, Mme CHARRIER, Mme CREPPY, Mme MEVEL, M. JALLOT, Mme TOUSSAINT, M. ABDELBAHRI, M. BAUFFE, Mme BIZET, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- Mme KHARJA-TEHHOUNE (Procuration à M. GAILLARD)
- M. NOURINE (Procuration à Mme ABLOUH)
- M. BRENOT (Procuration à M. LONGEAULT)
- M. THIEBAUT (Procuration à M. BAUFFE)

Absents :

M. GUILLARD, Mme LITI, M. NGUYEN,

APPEL NOMINAL

Madame le Maire a procédé à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que le Conseil peut valablement délibérer et donne lecture de l'ordre du jour.

1. SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur LONGEAULT est élu secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE :

Madame Catherine ARENOU, Maire rapporteur, a proposé au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 29 novembre 2017.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité 4 abstentions (M. ABDELBAHRI, M. BAUFFE, Mme BIZET et M. THIEBAUT), le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2017.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Madame Catherine ARENOU, Maire a Informé le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

1. Décision du 8 décembre 2017 portant signature d'une adhésion au système d'encaissement par carte bancaire des factures de régies sur internet (TIPI)
2. Décision du 8 décembre 2017 portant signature des marchés pour les assurances
3. Décision du 8 décembre 2017 portant signature d'une convention entre la ville et l'Union Départementale des Sapeurs –Pompiers des Yvelines
4. Décision du 18 décembre 2017 portant signature de l'avenant n°5 au contrat d'assurance « flotte automobile » lot n°3

Le Conseil Municipal a pris connaissance de la décision prise par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations.

4. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – REMPLACEMENT DE MEMBRES DEMISSIONNAIRES

Madame le Maire a rappelé au Conseil municipal que Mesdames Françoise ROSSI, conseillère Municipale déléguée à la petite enfance et aux seniors, et Pascale DESNOYERS ont présenté leur démission du Conseil municipal pour convenances personnelles.

Mesdames Françoise ROSSI et Pascale DESNOYERS étaient également membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale désignées par le Conseil Municipal

Aussi il convient ce jour de procéder au remplacement de Mesdames Françoise ROSSI et Pascale DESNOYERS au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Aucun candidat potentiel ne restant sur les deux listes présentées lors de la désignation des membres du Centre Communal d'Action faisant suite à l'installation du Conseil Municipal, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de désigner deux nouveaux membres, un pour la liste majoritaire en remplacement de Mme Françoise ROSSI et un pour l'opposition en remplacement de Mme Pascale DESNOYERS.

Le Conseil municipal est invité ce jour à désigner ce jour deux nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale

- Un membre au nom de la liste majoritaire
- Un membre au nom de la liste de l'opposition

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE DESIGNER Mme TOUSSAINT membre de la liste de la majorité et M. BAUFFE membre de la liste de l'opposition au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Madame le Maire a informé le Conseil municipal que la réforme de la commande publique résultant de la publication en 2015 et 2016 de différents textes s'appliquant aux marchés publics et aux contrats de concessions a modifié le régime des Commissions d'Appel d'offres et de Délégation de Service Public

Leurs règles de composition et d'élection (nombre de membres, mode de scrutin, présentation des listes, quorum) sont désormais unifiées.

Par ailleurs suite à la démission de plusieurs conseillers municipaux survenues en 2017, la composition de ces deux commissions ne répond plus à ces nouvelles dispositions ; Mme le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder à l'élection d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres ainsi que de la Commission de Délégation de Service Public conformes aux nouvelles directives régissant ces deux commissions

Au regard du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2121-21, L1414-1, L1414-2, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5, ces deux commissions doivent être composées de **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Mme le Maire propose au Conseil municipal que ces deux commissions soient composés des mêmes membres titulaires et suppléants et de procéder ainsi à une seule élection

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE PROCEDER à l'élection qui se déroule en quatre phases :

- 1) Dépôt d'une liste par les deux groupes composant le Conseil municipal
- 2) Vote à bulletin secret
- 3) Dépouillement
- 4) Arrêt de la composition des deux commissions à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Madame le Maire a présenté pour sa liste les candidats suivants :

Titulaires : M. GAILLARD, M. BOUCHELLA, M. DUBOIS, M. GOURVENEK

Suppléants : M. BONNEAU, Mme BELHADJ-ADDA, Mme TEHHOUNE, Mme DUFFAUT

M. ABDELBAHRI a présenté pour sa liste les candidats suivants :

Titulaire : M. BAUFFE

Suppléant : M. ABDELBAHRI

Au vu des résultats du vote la Commission d'Appel d'Offre se composera comme il suit :

Titulaires :

- M. GAILLARD,
- M. BOUCHELLA,
- M. DUBOIS,
- M. GOURVENEK
- M. BAUFFE

Suppléants :

- M. BONNEAU
- Mme BELHADJ-ADDA
- Mme TEHHOUNE
- Mme DUFFAUT
- M. ABDELBAHRI

6. TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE » ET ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Monsieur GAILLARD, Premier Maire-Adjoint, a informé le Conseil municipal que pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté Urbaine envisage d'étendre le champ des compétences qu'elle exerce à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour ce qui concerne l'installation et la gestion des poteaux d'incendie.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est un service public communal créé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ce service a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau tels que les bornes et poteaux d'incendie.

Ces dispositifs sont raccordés :

- Soit au réseau d'eau potable
- Soit à d'autres sources (rivière, fleuve, étang, marais, ...)

Madame Le Maire est chargée de la police administrative spéciale de la D.E.C.I. (article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). A ce titre, madame le Maire identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. La planification des points d'eau relève donc des pouvoirs de police du Maire.

En revanche, la création, l'aménagement et l'entretien de ces points relèvent de la compétence de la Commune (article L. 2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La D.E.C.I constitue un service public administratif financé par le budget principal de la Commune.

Toutefois, ce service public, distinct du « service public d'eau potable » et du « service de secours d'incendie », s'appuie largement sur les bouches et poteaux d'incendie normalisés qui sont raccordés au réseau public d'eau potable, service public dont la gestion est assurée par la Communauté urbaine.

De ce fait, la Communauté Urbaine est plus à même d'assurer l'installation et la gestion des bornes et poteaux d'incendie raccordés au réseau public d'eau potable.

C'est pourquoi, la Communauté Urbaine souhaite proposer à ses communes membres de lui transférer une partie de la compétence D.E.C.I., à savoir l'achat, l'installation, la maintenance, le renouvellement et l'entretien (gros et petit) des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés uniquement au réseau public d'eau potable. Il s'agira ainsi d'un transfert partiel de la compétence à la Communauté Urbaine dans le respect de la réglementation départementale et communale. Celle-ci sera exercée par la Communauté Urbaine sous l'autorité des pouvoirs de police du Maire.

Il est précisé que sont exclus du transfert partiel de la compétence D.E.C.I., les ouvrages, travaux et aménagements devant être réalisés en amont des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, destinés à garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement. Toutefois, la Communauté urbaine pourra intégrer ces travaux et aménagements si elle doit intervenir sur le réseau public d'eau potable pour les besoins propres de son service public.

Le transfert partiel de la compétence D.E.C.I. à la Communauté Urbaine devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI.

La compétence transférée sera exercée par la Communauté Urbaine au titre d'une compétence supplémentaire.

Ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert si la majorité simple de ses membres émet un vote positif.

- Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté urbaine. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des Communes représentant la moitié de la population ou bien s'il recueille, en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

A l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté urbaine devront être modifiés en conséquence. La présente délibération est ainsi l'occasion d'approuver les statuts de la Communauté urbaine, joints en annexe, à jour de l'ensemble des modifications apportées (restitutions et transferts de compétences)

Les projets de statuts mis à jour sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

D'approuver le transfert à la Communauté urbaine des missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) afférentes exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
- Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- Les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles.
- De préciser que la Communauté Urbaine assurera l'exercice de cette compétence supplémentaire sous l'autorité des pouvoirs de police des Maires en la matière.
- De prendre acte que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.
- De dire que les contrats attachés à cette compétence seront exécutés jusqu'à leur échéance selon les conditions convenues entre les Communes et leurs cocontractants et qu'il appartiendra aux communes d'informer ceux-ci de la substitution, le cas échéant partielle, de la Communauté urbaine.
- D'approuver en conséquence, la rédaction modifiée des statuts de la Communauté Urbaine, telle que figurant en annexe jointe, prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la Communauté urbaine depuis sa création s'agissant de ses compétences.
- De demander en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir approuver par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté urbaine, tels que figurant en annexe jointe.
- D'autoriser madame le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 2213-32, L. 5211-17, L. 5215-20 et R. 2225-7,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

VU l'arrêté n°2015149-0001 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Poissy de la compétence relative au service « Navette Bleue »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine de la compétence relative au service « Bus Phone »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 relative à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté de Communes Seine-Mauldre (CCSM) de la compétence « Police intercommunale »

VU les deux délibérations du Conseil communautaire du 18 mai 2017 relatives à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine & Vexin des compétences « Petite Enfance » et « Enfance »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant sur la restitution, respectivement, aux communes d'Aubergenville et de Carrières-sous-Poissy, des compétences relatives à la « gestion du théâtre de la Nacelle » et à la gestion du « parc du peuple de l'herbe »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur le transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive et l'adoption des statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur le transfert partiel de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et l'adoption des statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité 4 abstentions (M. ABDELBAHRI, M. BAUFFE, Mme BIZET et M. THIEBAUT)

D'APPROUVER le transfert à la Communauté Urbaine des missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) afférentes exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
- Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- Les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles.

DE PRECISER que la Communauté Urbaine assurera l'exercice de cette compétence supplémentaire sous l'autorité des pouvoirs de police du Maire en la matière,

DE PRENDRE ACTE que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE DIRE que les contrats attachés à cette compétence transférée visée par la présente délibération seront exécutés jusqu'à leur échéance selon les conditions convenues entre les Communes et leurs cocontractants et qu'il appartiendra aux communes d'informer ceux-ci de la substitution, le cas échéant partielle, de la Communauté urbaine,

D'APPROUVER en conséquence, la rédaction modifiée des statuts de la Communauté urbaine, telle que figurant en annexe jointe, prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la Communauté urbaine depuis sa création s'agissant de ses compétences,

DE DEMANDER en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée à l'article 1 de la présente délibération, au Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté urbaine,

D'AUTORISER madame le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. TRANSFERE DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT ET LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS CONSECUTIVE » ET ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Monsieur GAILLARD informe le Conseil Municipal que pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté urbaine envisage d'étendre le champ des compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

En matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, la Communauté urbaine exerce déjà certaines missions rattachables à ses compétences « voirie » et « assainissement ». En particulier, elle exerce le service public administratif d'évacuation des eaux pluviales urbaines (article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) en sa qualité d'autorité organisatrice du service public d'assainissement.

Elle intervient également lors de :

- L'établissement du zonage pluvial (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) répondant aux problématiques d'inondation et de pollution des zones urbaines, urbanisables ou à vocation rurale
- L'élaboration ou la révision du PLUi, ce dernier devant prendre en compte les conséquences de l'imperméabilisation du sol due à l'urbanisation et adapter le développement urbain en fonction du risque d'inondation.

Néanmoins, afin de rendre plus efficiente et, surtout, plus opérationnelle l'intervention de la Communauté urbaine dans la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé d'exercer, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive ».

Cette activité, prévue à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), visée par ce même dispositif.

L'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté urbaine de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la Pêche Maritime (articles L 151-36 à L. 151-40) aux fins de gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion qui en résulte à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole (plans de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...).

Le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les

dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI.

La compétence transférée sera exercée par la Communauté urbaine au titre d'une compétence
Ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert si la majorité simple de ses membres émet un vote positif.
- Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté urbaine. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des Communes représentant la moitié de la population ou bien s'il recueille, en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

A l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté urbaine devront être modifiés en conséquence. La présente délibération est ainsi l'occasion d'approuver les statuts de la Communauté urbaine, joints en annexe, à jour de l'ensemble des modifications apportées (restitutions et transfert de compétence)

Les projets de statuts mis à jour sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert à la Communauté urbaine des actions relatives à la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.
- De prendre acte que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.
- De dire que les contrats attachés à cette compétence seront exécutés jusqu'à leur échéance selon les conditions convenues entre les Communes et leurs cocontractants et qu'il appartiendra aux communes d'informer ceux-ci de la substitution, le cas échéant partielle, de la Communauté urbaine.
- D'approuver en conséquence, la rédaction modifiée des statuts de la Communauté urbaine, telle que figurant en annexe jointe, prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la Communauté urbaine depuis sa création s'agissant de ses compétences.
- De demander en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir approuver par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté urbaine, tels que figurant en annexe jointe.
- D'autoriser madame le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 2213-32, L. 5211-17, L. 5215-20 et R. 2225-7,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

VU l'arrêté n°2015149-0001 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Poissy de la compétence relative au service « Navette Bleue »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine de la compétence relative au service « Bus Phone »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 relative à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté de Communes Seine-Mauldre (CCSM) de la compétence « Police intercommunale »

VU les deux délibérations du Conseil communautaire du 18 mai 2017 relatives à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine & Vexin des compétences « Petite Enfance » et « Enfance »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant sur la restitution, respectivement, aux communes d'Aubergenville et de Carrières-sous-Poissy, des compétences relatives à la « gestion du théâtre de la Nacelle » et à la gestion du « parc du peuple de l'herbe »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur le transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive et l'adoption des statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur le transfert partiel de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et l'adoption des statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER le transfert à la Communauté urbaine des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

DE PRENDRE ACTE que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et

obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE DIRE que les contrats attachés à cette compétence transférée visée par la présente délibération seront exécutés jusqu'à leur échéance selon les conditions convenues entre les Communes et leurs cocontractants et qu'il appartiendra aux communes d'informer ceux-ci de la substitution, le cas échéant partielle, de la Communauté urbaine,

D'APPROUVER en conséquence, la rédaction modifiée des statuts de la Communauté urbaine, telle que figurant en annexe jointe, prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la Communauté urbaine depuis sa création s'agissant de ses compétences,

DE DEMANDER en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée à l'article 1 de la présente délibération, au Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté urbaine,

D'AUTORISER madame le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE POUR LA VIABILITE HIVERNALE 2017/2018 DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Monsieur GAILLARD, Premier Maire-Adjoint, a informé le Conseil municipal que, conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

Par délibération en date du 25 janvier 2017, le conseil municipal a défini la consistance du domaine public routier communautaire et dressé la liste des voies transférées au titre de l'exercice de cette compétence.

Les interventions visant à assurer le déneigement de ces voies sont à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire qui, à travers une convention de coopération, peut mobiliser les moyens des communes membres pour répondre aux besoins de mise en œuvre de ces opérations de déneigement.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5215-17,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Considérant le projet de convention de coopération et le plan d'intervention pour la viabilité hivernale 2017/2018 tel que présentés en annexe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention de coopération avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

D'AUTORISER madame le Maire à signer la présente convention et tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. NOUVELLE DENOMINATION DE LA PORTION DE VOIRIE DESSERVANT LES EQUIPEMENTS SCOLAIRE ET CULTUREL : COLLEGE MAGELLAN ET ARCHE

Monsieur GAILLARD, Premier Maire-Adjoint, a informé le Conseil municipal que dans le cadre du protocole relatif au programme de renouvellement urbain qui vise à finaliser les actions de mutation du paysage urbain de la Ville de Chanteloup-les-Vignes, une des orientations intéresse la requalification de l'axe d'entrée de ville à savoir l'avenue du Général de Gaulle.

Cette route départementale qui traverse la commune, et permet de relier Andrésy à Triel-sur-Seine, sert d'accroche à de nombreux équipements structurants pour le territoire tant par leurs fonctions que par leur architecture.

La visibilité donnée à ces équipements utiles au public et/ou appelés à être utilisés par la population sert à assurer un meilleur service par ses derniers.

Afin de faciliter le repérage du Collège Magellan et de l'Arche, établissements dont le rayonnement intercommunal est au cœur du fonctionnement, la Ville souhaite redéfinir l'espace de voirie dénommée « rue des Quertaines ».

Cette rue d'une longueur approximative de plus de 340 mètres dessert de multiples constructions au sein du quartier Est de la Noé.

Le défaut de traitement cohérent en matière de circulations sur cette partie de territoire, et ce dans l'attente des préconisations de l'étude lancée dans le cadre du PRIR, suppose de clarifier l'adressage de certains établissements, tout particulièrement du Collège et de l'Arche.

Il s'agit de renforcer par une mesure simple l'attractivité des lieux mais aussi de faciliter le travail des services de secours, de sécurité amenés à intervenir.

Aussi, il est proposé de découper en deux tronçons la voie actuelle selon les modalités ci-après présentées :

- La « rue des Quertaines » qui assure la jonction entre la « rue d'Alentours » à l'Est et la « rue des Fosses » pour un linéaire approximatif de 220 mètres ;
- La nouvelle « rue d'Arlequin » correspondant au premier tronçon de la voie pour une longueur avoisinant les 120 mètres et raccrochant les voies communales précédemment désignées « rue des Quertaines », « rue des Fosses » à l'« avenue du Général de Gaulle », voie départementale.

Mieux identifiée, la voie de desserte aux équipements collectifs, Collège et Arche, et nouvellement dénommée « rue d'Arlequin » en rapport avec la nouvelle construction destinée à accueillir des représentations et spectacles d'arts vivants, facilitera l'accès auprès des publics extérieurs.

En effet, la plupart des sources indiquent que le mot italien *Arlecchino* (qui n'apparaît qu'à la Renaissance), d'où est issue la forme du français moderne Arlequin, est lui-même un emprunt de l'ancien français *Hellequin* puis sous son orthographe *Halequin*.

Arlequin désigne un personnage de théâtre indispensable aux pièces de *commedia dell'arte*. Sa fonction est celle de valet comique, connu pour sa bouffonnerie. Capable d'inventer toutes sortes de stratagèmes, pirouettes ou acrobaties, il laisse sous-entendre sous son apparence naïve et sensible une intelligence et une aptitude à la ruse feinte.

Cette voie doit présenter un aménagement en cohérence avec les flux et est susceptible à l'issu des conclusions de l'étude lancée par la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise de connaître des adaptations pour satisfaire aux besoins notamment en matière de stationnement et de sécurité des parcours piétons.

Une circulation en sens unique est privilégiée.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan de situation et l'extrait de plan de masse décrivant les lieux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité 4 abstentions (M. ABDELBAHRI, M. BAUFFE, Mme BIZET et M. THIEBAUT)

D'ADOPTER le découpage en deux tronçons et la nouvelle dénomination de la voie « rue des Quertaines » reliant la rue d'Alentours à la rue des Fosses et desservant différents équipements publics, des immeubles d'habitations,

D'APPROUVER le nom « rue Arlequin » pour la partie de voie d'un linéaire de plus de 120 mètres directement empruntable depuis l'avenue du Général de Gaulle et qui desservira prioritairement le Collège Magellan et l'Arche, nouveau équipement culturel de la Ville de Chanteloup-les-Vignes,

D'ADOPTER les attestations et certificats d'adressage et de numérotage qui découlent de la présente dénomination des voies nécessaires aux usages courants et aux opérations d'entretiens, d'interventions de l'autorité publique,

Une ampliation de la présente délibération et de ses annexes seront adressées au directeur de la CU GPSO afin d'assurer l'information et les modalités de gestion dans le cadre du transfert de compétences.

10. CONVENTIONS DE GESTION DU SITE « NATURE EN ZONE PERI-URBAINE » DE PRES DE 10000 M² AVEC LES PARTENAIRES, LA FNJCF ET LA MICROENTREPRISE CORINE ERNOULT

Monsieur GAILLARD, Premier Maire-Adjoint, a informé le Conseil municipal que la commune de Chanteloup-les-Vignes dans sa volonté politique générale de favoriser la mixité des populations, la mixité du tissu urbain, la mixité des usages, la mixité des supports d'accès à l'apprentissage, la connaissance déploie un site pour l'aménagement de jardins d'agrément, d'insertion sociale, pédagogique, et d'insertion par l'activité économique.

Ce projet répond aux envies des habitants de s'approprier un espace de nature, au besoin de rompre avec la minéralisation du Quartier de la Noé.

Le concept de jardin est original dans le sens où il donne une prépondérance au mode de culture « naturelle » à travers la mise en valeur de la « Permaculture ».

Le site de 10 000 m² est conçu en deux phases dont une première comprenant 30 parcelles individuelles dédiées à une pratique individualisée du jardinage et une parcelle plus vaste de 400 m² spécialement dédiée au développement de la permaculture.

L'enjeu est de rassembler de multiples acteurs autour d'un intérêt commun et d'assurer l'attractivité du site aux moyens d'interventions, d'animations régulières capables de favoriser les échanges quotidiens.

Il s'agit également de redonner la place au végétal, à la nature en Ville et de satisfaire ainsi aux orientations des politiques départementales, régionales et nationales à travers le développement, la préservation des trames vertes.

Le cadre de vie et les modes de vie des citoyens d'aujourd'hui souffrent de l'appauvrissement de la relation avec un environnement favorable tant sur la santé des habitants que sur les perspectives de

reconquêtes des modes agricoles susceptibles d'approvisionner en ressources alimentaires les populations urbaines.

Les coûts des denrées, les coûts induits par le parcours des produits et les conséquences en matière de pollutions, de trafics sont autant de sujets qui raisonnent dans l'actualité de nos vies.

La démarche de développement durable rend compte d'une nécessité pour assurer des conditions de vie viables pour les générations à venir.

La reprise de réflexion sur le site du Verger des Biaunes, les préoccupations concernant la gestion des déchets...tout cela participe à prendre en considération sous un angle vertueux l'environnement.

Le projet des Jardins Familiaux tend à mettre au cœur de son concept la notion de cohésion sociale à travers la sensibilisation au rôle de la biodiversité, à l'écologie, à la préservation des ressources, au respect de la terre comme lien essentiel avec la dimension de la Santé, aux pratiques agricoles reproductibles...

Aussi, il est nécessaire de se doter des moyens humains et des professionnels pour mettre en place le socle indispensable à la réussite sur le long terme du projet qui prend appui sur diverses dimensions.

C'est pourquoi la Ville a cherché et trouvé en externe des personnes compétentes pour entamer un travail partenarial et tendre à garantir un fonctionnement autonome et pérenne de l'Association qui a vocation à se structurer à l'issue d'une première période de 3 ans.

La conception du projet est le fruit d'un engagement des partenaires suivants :

- La FNJCF à travers sa qualité de bureau d'étude et son expérience probante sur de multiples sites,
- Mme Corinne ERNOULT dont l'expertise en matière d'animations et la connaissance des bienfaits de l'exercice de la permaculture.

Il est donc proposé de poursuivre le travail déjà entamé à l'appui des interlocuteurs et des partenaires qui portent depuis sa genèse le contenu pluridimensionnel du projet.

Ainsi,

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu les projets de conventions portés à la connaissance des membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'ADOPTER le principe du recours à des partenaires compétents capables d'assurer la gestion du site sur une période de 3 ans ;

D'APPROUVER la signature par Mme le Maire des conventions auprès des partenaires identifiés à savoir la FNJCF et Mme ERNOULT et des avenants susceptibles d'intervenir pour moduler l'intervention de ces derniers au regard des besoins qui figureront dans le bilan annuel ;

11. CONTRAT DE LOCATION ACCORDE A M. BESSON

Monsieur GAILLARD, Premier Maire-Adjoint, a informé le Conseil municipal que la commune dispose d'un local sis 3 rue de l'Hautil sur un terrain cadastré AM 888 laissé vacant.

D'une contenance de 30 m², ce local à usage de commerce et/ou de bureau est inutilisé depuis octobre 2015.

Localisé en centre-ville, en zone UA, et donc répondant aux caractéristiques des usages autorisés par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, il suscite toutefois un intérêt limité compte tenu de sa faible visibilité.

La zone UA correspond au centre urbain traditionnel. Elle reçoit, de façon complémentaire à l'habitat, les activités tels que commerces, artisanat, services et équipements collectifs.

Les demandes d'occupation étant restées nulles depuis plusieurs années, et la Ville n'ayant pas vocation à pouvoir utiliser cet espace dans le cadre des missions de service public dont elle a la charge, elle souhaite néanmoins participer à rendre les lieux utiles au maintien d'une activité en lien avec la vocation du secteur.

Ainsi, saisie d'un besoin d'un acteur économique exerçant sur le territoire et dont il manque un lieu pour y aménager un bureau nécessaire à la gestion administrative de son activité, la Ville convient de l'opportunité d'aider ce dernier.

Le local ne répondant pas aux normes en matière d'établissement recevant du public, le preneur s'engage à faire correspondre l'usage des m² loués au cadre posé par la législation et à prendre toute responsabilité en cas de dérogation au principe ici précisément rappelé.

L'enjeu est d'éviter le départ de cette activité sur un territoire voisin, appauvrissant davantage encore le tissu économique de Chanteloup-les-Vignes sans rester dans l'inobservation de la législation, la Ville n'ayant pas intérêt à réaliser des travaux notamment compte tenu du statut en copropriété de l'immeuble et de sa structure datant de 1830.

L'attractivité et l'animation d'un territoire suppose d'être en capacité d'accueillir une mixité de fonctions pour satisfaire aux besoins quotidiens des habitants.

L'artisanat est un secteur qu'il faut protéger et encourager pour conserver un savoir-faire mais aussi offrir des services indispensables à l'entretien notamment de son habitat sur le territoire local.

M BESSON, gérant d'une activité est donc autorisé au moyen d'un contrat de location d'une durée de trois ans et sur la base d'un loyer de ne comprenant pas les sommes accessoires et les charges courantes (taxe ordures ménagères-eau-électricité-chauffage-téléphone-internet) qui resteront à sa seule charge.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L145-1 à L145-60 du code de commerce,

Vu les dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié, et celles de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu les textes subséquents, notamment le décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014,

Vu les valeurs de l'indice des loyers commerciaux (ILC), de l'indice du coût de la construction (ICC) et le Décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008,

VU le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 6 juillet 2011, modifié les 18 juin 2013 et 18 mai 2017,

Vu l'attestation de superficie habitable établie selon la loi 84-68 du 25 janvier 1984 (article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation), par la SELARL MONGRELET MEURET, Géomètres Experts associés,

Vu le projet de contrat de location porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité 4 abstentions (M. ABDELBAHRI, M. BAUFFE, Mme BIZET et M. THIEBAUT)

D'APPROUVER la résiliation officielle du bail octroyé précédemment à M Arnaud RICHARD DOPTER par décision du 31 aout 2015 ;

DE CONSENTIR sous réserve d'un versement de loyer (hors charges) de 300 €/mois, l'occupation du local sis 3 rue de l'Hautil de 30.20 m² à M BESSON en qualité de gérant de la société, entreprise artisanale spécialisée pour une première période ferme de 3 ans à compter du 1^{er} février 2018 et selon les clauses inscrites à la convention ;

D'APPROUVER la signature par Mme le Maire, ou son représentant le cas échéant, la convention précisant les droits et les obligations consenties entre les parties ainsi que les documents administratifs ou les reconductions issues du présent contrat avec le PRENEUR ci-dessus désigné ;

12. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Madame Halima Belhadj-Adda, Maire Adjoint déléguée à la Politique Intergénérationnelle, a informé le Conseil municipal que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) participe, par le biais de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » au développement de l'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

La prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » permet de :

- Favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- Rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions qui favorisent l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La précédente convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » (N° 201300475) signée entre la Ville de Chanteloup-les-Vignes et la CAFY concernait la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

La CAFY propose le renouvellement de cette convention pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

La nouvelle convention définit l'objet de la convention ; les engagements de la Ville et de la CAFY ; le versement de la subvention ; le suivi des objectifs, des engagements, l'évaluation des actions et le contrôle ; la durée de la convention ; les avenants ; la fin de la convention et les recours.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2014 concernant la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » (N° 201300475) pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Considérant la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » N° 201700614 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse »

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Maire Adjoint




Pierre GAILLARD